CONSEIL MUNICIPAL DU 07 Juillet 2025
PROCÈS-VERBAL

Séance du 07 Juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le sept juillet à dix-huit heures et trente-trois minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Maire,

Présents : Thierry FELINE, Laure PERRIGAULT LAUNAY, Guy COSTE, Rodolphe TEYSSIER, Arlette FOURNIER, Florent MARTINEZ, Alain MOYA, Christel CAUQUIL, Olivier VENTO, Nicolas MEYRONNEINC, Agnes GRANIER-AUDEMARD, Stéphanie RIPPE-BAILLE, Jean-Paul CUBILIER, Evelyne FELINE, laure MARCON.

Procurations : Claire MAUREL-YVELIN à Thierry FELINE, Marie-Luce PELISSIER-JABER à Evelyne FELINE

Absents excusés : Santiago CONDE, Yohan SANCHEZ, Chantal ANDRE-SANAVINO, Lionel JOURDAN, Marie-Pierre LAVERGNE-ALBARIC, Didier ROY.

La séance est ouverte à 18h33

1. <u>Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal en date du 28/04/2025</u>

Il est proposé de compléter le projet de procès-verbal du Conseil Municipal du 28/04/2025 comme suit :

Point 9 :
Monsieur Nicolas MEYRONNEINC demande si de nouvelles associations se sont créées et si certaines ont disparu par rapport à l'année précédente.

Madame Christel CAUQUIL précise que l'association de scrabble a cessé son activité et que d'autres associations n'ont pas sollicité de subvention.

Point 13 :
Concernant la note de frais de Madame PELISSIER, Monsieur MEYRONNEINC interroge sur la nature de cette dépense. Monsieur le Maire indique qu'il s'agit de l'achat de serviettes, nappes et chemins de table, lesquels pourront être réutilisés.

Le Conseil Municipal adopte le Procès-verbal modifié à l'unanimité.

2. <u>Délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire</u>

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment :

L'article L2122-22 qui dispose que le Conseil Municipal peut déléguer au Maire certains pouvoirs pour l'administration courante de la commune ;
L'article L2122-23 qui encadre la nature et l'étendue des délégations pouvant être consenties au Maire et notamment l'obligation de rendre compte des décisions prises lors du Conseil Municipal suivant.

Vu la nécessité pour la commune d'assurer une gestion administrative et financière efficace et réactive, notamment par la signature de conventions ou contrats relatifs à la gestion quotidienne,

Considérant que ces conventions sont nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des services municipaux, notamment dans le cadre d'engagements financiers ne dépassant pas un certain seuil,

Considérant que le Conseil Municipal doit conserver un contrôle démocratique sur les décisions engageant financièrement la commune au-delà d'un seuil significatif,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

De lui déléguer, le pouvoir de signer toutes conventions, contrats, avenants ou documents administratifs nécessaires à la gestion courante de la commune, sous réserve que le montant annuel n'excède pas 500,00 € Hors Taxes (cinq cents euros).

Que cette délégation s'applique jusqu'au terme du mandat municipal en cours, sauf révocation expresse par le Conseil Municipal.

Que les décisions prises lors d'une signature de convention, soient systématiquement soumise au Conseil à la séance suivante.

Le Conseil Municipal adopte la délibération à l'unanimité

3. <u>Mise en œuvre du compte personnel de formation</u>

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses article L.115-4 et L.421-1 à L. 424-1,
Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,
Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9,
Vu l'avis favorable du CST n°CST0271 du 12 juin 2025
Vu l'avis du comité social territorial en date du 12 juin 2025,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :
L'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 a créé, à compter du 1er janvier 2017, un compte personnel d'activité (CPA), en remplacement du droit individuel à la formation (DIF), pour les fonctionnaires, fonctionnaires stagiaires et agents contractuels.
Applicable dans le secteur privé depuis le 1er Janvier 2015, l'objectif est d'étendre ce droit et d'harmoniser les règles applicables dans le secteur privé et la fonction publique.
Le compte personnel d'activité est destiné à développer les compétences des agents publics, notamment des personnes les moins qualifiées, et favoriser les transitions professionnelles.
Le CPA se compose de deux éléments :
- Le compte personnel de formation (CPF) ;
- Le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le compte personnel de formation permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

✓ La prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;

✓ La validation des acquis de l'expérience ;

✓ La préparation aux concours et examens.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Le décret du 6 mai 2017 précise les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que la prise en charge des frais pédagogiques et, éventuellement, des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- De plafonner la prise en charge des frais pédagogiques, se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel de formation à 750 € par an et par agent dans la limite d'une dépense de 1500 € par année civile pour la collectivité,
- De décider qu'une prise en charge supplémentaire des frais pédagogiques pourra être envisagée, après décision du Conseil Municipal en cas de demande de formation destinée à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions,
- De ne pas prendre en charge les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations,
- De valider le formulaire de demande de CPF ci-joint,
- De préciser qu'un délai minimum de 3 mois devra être respecté entre la réception de la demande de CPF par la collectivité et le début de la formation de l'agent.

Le Conseil Municipal est invité à adopter la proposition comme suit :

Article 1 : demande de mobilisation du CPF
L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit remplir et adresser à l'autorité territoriale, le formulaire prévu à cet effet.
Cette demande doit contenir les éléments suivants :

- Présentation de son projet d'évolution professionnelle, précisant les fonctions actuelles, les formations visées, les motivations et les compétences à acquérir,
- Programme et nature de formation visée,
- Organismes de formation sollicités,
- Nombre d'heures requises et nombre d'heures acquises,
- Calendrier de la formation,
- Coût de la formation.

Un entretien préalable pourra être organisé avec la Responsable des Ressources Humaines et/ou le Directeur Général des Services afin de mieux comprendre la demande et les motivations de l'agent.

Article 2 : instruction des demandes
La campagne de recensement des besoins se fera préalablement à la préparation budgétaire soit du 1er septembre au 15 octobre de l'année N-1 pour des formations débutant en année N.

Article 3 : critères d'instruction et priorités des demandes
Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes seront prioritaires (article 8 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017) :
1° Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions selon les conditions précisées à l'article 5 ;
2° Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
3° Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

A ces critères, s'ajoutent les suivants :

→ Adéquation de la formation avec le projet d'évolution professionnelle ;

→ Intérêt de la formation pour la collectivité ;

→ Ancienneté sur le poste.

D'autres part, les conditions ci-dessous seront requises :

→ Nécessités de service en lien avec le calendrier ;

→ Prérequis exigés pour suivre la formation.

Article 4 : modalités de financement
Concernant la prise en charge des frais pédagogiques, le plafond de prise en charge est fixé à 750 € / an et par agent dans la limite d'une dépense de 1500 € par année civile pour la collectivité.
Si les frais pédagogiques sont supérieurs à 750 €, le reste sera à la charge de l'agent.
Toutefois, une prise en charge supplémentaire des frais pédagogiques pourra être envisagée, après décision du Conseil Municipal en cas de demande de formation destinée à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions.
Les frais annexes (de déplacement, de restauration, d'hébergement) ne seront pas pris en charge par la collectivité. Ces frais seront à la charge de l'agent.
Un agent ayant bénéficié d'une prise en charge au titre du CPF ne pourra à nouveau le solliciter avant un délai de 5 ans.

Article 5 : réponse aux demandes de mobilisation du CPF
Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent, dans un délai de 2 mois après la clôture de la campagne.
En cas de refus, celui-ci sera motivé.
En cas d'acceptation de la demande, une convention d'engagement entre l'agent et la ville sera rédigée.

Article 6 : engagement de l'agent
L'agent s'engage à suivre la totalité de la formation.
Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par la collectivité.

Article 7 : suivi de formation
Les formations suivies dans le cadre du CPF devront avoir lieu prioritairement pendant le temps de travail. Le salaire est maintenu pendant les heures de formation au titre du CPF.
En revanche, si un agent se forme en dehors du temps de travail, il n'aura droit à aucune rémunération supplémentaire ni à aucun jour de récupération.
Si un agent mobilise son CPF et que ce dernier est accepté par la collectivité, il est proposé de suivre les agents de manière identique à ceux partant en formation tout au long de l'année, à savoir :
- Gestion de la convention par le service RH,
- Remise de l'attestation à l'issue de la formation.

Si la formation est sur une longue durée, des points d'étape peuvent être organisés entre le service RH et l'agent.

Madame Christel CAUQUIL s'interroge sur les 2 500 € par an.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'un plafond global de **2 500 € par an pour la collectivité,** dans la limite de deux agents par an.

Le Directeur Général des Services ajoute qu'il s'agit d'un **dispositif individuel**, complémentaire aux formations du CNFPT, et que le Conseil municipal délibère afin de contribuer en partie à cette formation professionnelle.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la mise en œuvre du CPF comme présenté

4. <u>Création de poste d'agent d'accueil</u>

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :
Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire informe l'assemblée :
Un agent de la collectivité est lauréat de l'examen professionnel d'adjoint administratif principal de 2ème classe et remplit les conditions statutaires pour être promu à ce grade.
L'emploi d'adjoint administratif territorial actuellement occupé par l'agent sera supprimé après avis du Comité Social Territorial.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :
La création d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2ème classe, de catégorie C, à temps complet, à compter du 1er septembre 2025 pour exercer les missions d'agent d'accueil chargé de l'état civil.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

Article 1 : De créer l'emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2ème classe, de catégorie C, à temps complet, à compter du 1er septembre 2025.

Article 2 : De procéder à la suppression de l'emploi d'adjoint administratif territorial après avis du Comité Social Territorial

Article 3 : De modifier le tableau des effectifs en conséquence.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à nommer un agent par voie statutaire et à signer les actes afférents.

Article 5 : D'inscrire les crédits nécessaires au budget

Article 6 : D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal adopte la création de poste d'agent d'accueil à l'unanimité.

5. **Décision modificative du budget communal n°2**

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables. Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

La décision modificative n°2 de l'exercice 2025 vise à ajuster les écritures comptables.

Monsieur le Maire présente de manière détaillée les besoins détaillés de virement de crédits au budget de la commune.

Il soumet le projet de décision modificative suivant :

Section fonctionnement : virement de crédits sans augmentation du budget

Chapitre 011 - Charges à caractère général		
	Compte 60612 - fournitures non stockables -Energie - Electricité :	- 2500,00 €
	Compte 60623 - fournitures non stockables - alimentation :	- 2500,00 €
Chapitre 67 - Charges spécifiques		
	Compte 673 - titres annulés (sur exercices antérieurs) :	+ 5000,00 €

Le Conseil Municipal est invité à délibérer

Monsieur le Maire précise que les charges incluses dans le loyer de la cave comprennent l'électricité, laquelle était déjà réglée séparément par le locataire.

Il convient donc de procéder au remboursement des provisions indûment perçues.

Le Conseil Municipal adopte la décision modificative du budget communal n°2.

6. Reversement au comité des fêtes des droits de place du 08 Mai 2025

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal que dans le cadre réglementaire, l'occupation du domaine public relève de la municipalité. Par convention financière établie le 3 septembre 2018 entre la commune et le Comité des fêtes, il est inscrit dans son article 4 « que *l'administration reversera les droits de place perçus pour toute manifestation organisée par le comité des Fêtes...* »

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de reverser au Comité des fêtes les produits encaissés à l'occasion de l'occupation du domaine public à l'occasion de la brocante du 08/05/2025.

Au titre de la brocante du 08/05/2025, Monsieur le Maire propose de reverser au Comité des fêtes :

- 421 € - droits de place.

Le Conseil Municipal adopte le reversement au comité des fêtes des droits de place du 08 Mai 2025

7. Approbation de la décision de la commission d'appel d'offre relative au marché de nettoyage urbain

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles **L.2121-29, L.2122-21, L.1411-1** et suivants relatifs aux compétences respectives du Conseil Municipal et du maire en matière de commande publique ;
Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles **L.2121-1** à **L.2125-1** et **R.2124-1** à **R.2196-1**, relatifs aux marchés publics de services ;
Vu le budget primitif 2025 de la commune, adopté par délibération prévoyant les crédits nécessaires à l'exécution du marché de nettoyage urbain ;
Vu le règlement de consultation, le dossier de consultation des entreprises (DCE) et les pièces constitutives de la procédure de passation ;
Vu l'avis d'appel public à la concurrence sur le profil d'acheteur de la commune et au BOAMP (Bulletin officiel des annonces des marchés publics);
Vu le rapport d'analyse des offres établi par le service commande publique en date du 30 Juin 2025 ;
Vu la proposition de classement final des candidatures et des offres, telle qu'arrêtée par la commission d'appel d'offres lors de sa séance du 30 Juin 2025 ;
Vu l'avis défavorable de ladite commission concernant le choix de l'attributaire du marché ;
Vu l'article **L.1411-4** du CGCT prévoyant que toute délégation de service public ou tout marché d'un montant supérieur au seuil réglementaire doit être soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante ;
Considérant :

Que le marché communal de nettoyage urbain de la commune de Saint-Laurent-d'Aigouze est arrivé à son terme le 30 Juin 2025 ;
Que le service de nettoyage urbain constitue une composante essentielle de la salubrité publique, de l'attractivité du cadre de vie et du respect de l'environnement urbain ;
Que le marché a été lancé conformément aux règles applicables, en procédure formalisée dans le respect des principes d'égalité de traitement, de liberté d'accès à la commande publique et de transparence des procédures ;

Que la procédure a permis de recevoir une offre conforme aux exigences techniques et administratives définies dans le règlement de consultation ;
Que l'analyse des offres a démontré que malgré la proposition de l'entreprise **SAS NICOLLIN,** techniquement très satisfaisante et une note globale de 97.86/100, le prix proposé excède de 39% l'estimation communale (316 000€ HT au lieu de 228 000€ HT), ainsi il ressort que la commune a mal estimé ses besoins.
Que vu cette mauvaise estimation financière, la commission d'appel d'offre a valablement décidé de rendre la procédure infructueuse et de relancer une consultation en réexaminant le marché.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

De prendre acte de la décision de la commission d'appel d'offres du 30 juin 2025 et, en conséquence, de **DÉCLARER SANS SUITE** la procédure formalisée d'appel d'offres pour le marché de nettoyage urbain, pour motif d'intérêt général, à savoir la différence excessive entre le prix de l'unique offre conforme et l'estimation budgétaire initiale de la commune sur le principe de bon usage des deniers publique et de transparence de leur utilisation.

D'approuver le principe d'une réévaluation complète des besoins en matière de nettoyage urbain et de l'estimation financière correspondante, et notamment de modifier cette consultation en intégrant une révision annuelle des prix

De l'autoriser à lancer une nouvelle procédure de consultation des entreprises pour l'attribution du marché de nettoyage urbain dès que la réévaluation des besoins et l'ajustement budgétaire auront été finalisés.

De préciser que les crédits nécessaires au financement de cette solution transitoire ainsi qu'au futur marché seront inscrits ou ajustés au budget de la commune.

Monsieur le Maire indique que, sans clause de révision des prix intégrée au marché, le tarif proposé par le prestataire est nécessairement plus élevé. Il précise également qu'au terme d'un contrat de quatre ans, le montant pourrait atteindre celui présenté dans l'offre reçue.

Monsieur Nicolas MEYRONNEINC demande ce que signifie la « réévaluation des besoins » : s'agit-il d'une hausse ou d'une baisse ?

Monsieur le Maire répond qu'il s'agira plutôt d'une baisse.

Le Directeur Général des Services précise que les modalités peuvent être réévaluées et les moyens adaptés, afin d'obtenir des prestations similaires mais moins onéreuses.

Monsieur Nicolas MEYRONNEINC déclare ne pas être favorable à une réévaluation des besoins à la baisse et considère qu'il faut accepter l'augmentation des prix constatée dans un souci de maintien de la propreté du village.

Monsieur le Maire rappelle que cette augmentation sera prise en compte dans le budget 2026 ; la commune s'attendait à une hausse, mais pas à un écart de 40 %.

Monsieur Nicolas MEYRONNEINC insiste sur la nécessité d'intégrer, dans le futur budget, une enveloppe tenant compte de cette augmentation.

Monsieur le Maire souligne que l'explication a été apportée : cette hausse résulte principalement de l'absence de clause de révision des prix.

Madame Laure PERRIGAULT-LAUNAY propose, pour le prochain marché, de réexaminer le niveau d'exigence fixé par la commune.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré approuve la décision de la commission d'appel d'offre.

8. <u>Approbation du dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Mithra » sur le territoire de la commune de Saint Laurent d'Aigouze</u>

Monsieur Olivier VENTO expose le point suivant :

Il est exposé ce qui suit :

La commune de Saint-Laurent-d'Aigouze porte un projet structurant d'aménagement urbain sur un secteur stratégique au nord du village. Ce projet, dénommé « ZAC Mithra », s'inscrit dans une démarche de développement durable et de renouvellement urbain, visant à répondre aux besoins en logements, à renforcer l'attractivité du territoire et à améliorer le cadre de vie des habitants.
Le secteur retenu, d'une superficie d'environ 19,14 hectares, bénéficie d'une localisation privilégiée à proximité immédiate du centre-bourg, des équipements scolaires et sportifs, ainsi que des principaux axes de desserte. L'opération a pour ambition de créer un écoquartier à dominante résidentielle, intégrant une offre diversifiée de logements - dont 25 % de logements locatifs sociaux et une part dédiée aux seniors -, un parc urbain d'intérêt communal, des espaces publics qualitatifs, des réserves foncières pour le développement d'équipements publics et d'activités économiques, ainsi qu'un parking de délestage écologique.

Le projet s'inscrit pleinement dans les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Sud Gard et du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune, tout en veillant à la préservation de l'environnement et à la gestion des risques, notamment d'inondation. Il a fait l'objet d'études urbaines et environnementales approfondies, ainsi que d'une large concertation avec la population et les parties prenantes, permettant d'ajuster la programmation et d'intégrer les attentes exprimées lors des différentes phases de dialogue.

La création de la ZAC Mithra s'inscrit ainsi dans une logique d'intérêt général, conciliant développement urbain maîtrisé, mixité sociale, qualité architecturale et paysagère, et exemplarité environnementale, afin d'accompagner la dynamique de la commune tout en préservant son identité et son cadre de vie

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- Le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.311-1 et suivants, R.311-1 et R.311-2 ;
- Le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1-1, L.123-2, L.123-19 et R.123-46-1 ;
- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Sud Gard ;
- Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune ;
- Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) approuvé sur la commune le 3 avril 2012 ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027 et les SAGE locaux ;
- La délibération n°2022.78 du 21 novembre 2022 mandatant la SPL 30 pour les études préalables ;
- La délibération n°2024.14 du 26 février 2024 initiant le projet de création d'une ZAC, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;
- L'avis de l'Autorité Environnementale (MRAe Occitanie) en date du 18 février 2025 ;
- La délibération n°2025.40 du 24 mars 2025 organisant la participation du public par voie électronique et la mise à disposition du dossier d'étude d'impact de la ZAC conformément aux articles L.123-19 et R.123-46-1 du Code de l'environnement ;
- Le bilan de la concertation préalable arrêté par délibération n°2025.48 du 28 avril 2025 ;
- L'étude d'impact réalisée conformément à l'article L.122-1-1 du Code de l'environnement ;
- La synthèse ERC (tableau de l'étude d'impact) annexée à la présente délibération ;
- Qu'aucune observation ni proposition n'a été déposée pendant la PPVE ;
- L'article 1635 quater D du code général des impôts dans son considérant n°6 relatif à la non-exigibilité de la taxe d'aménagement dans la ZAC.

Considérant :

- Que le projet de ZAC « Mithra » s'inscrit dans les orientations d'aménagement et de développement durable de la commune, conformément au SCoT Sud Gard et au PLU en vigueur,

- Que le projet répond aux besoins identifiés en matière de logements (dont 25% de logements sociaux et une offre adaptée aux seniors), d'espaces publics, d'équipements et de développement économique,
- Que le périmètre de la ZAC, d'une superficie d'environ 19,14 hectares au nord de la commune, est stratégiquement situé à proximité du centre-ville et des principaux équipements,
- Que le bilan de la concertation préalable fait apparaître un intérêt certain de la population et a permis d'intégrer des ajustements (réduction de la densité, gestion hydraulique renforcée, diversification des typologies de logements, etc.),
- Que l'étude d'impact environnemental et l'avis de l'Autorité Environnementale ont été pris en compte,
- Que le projet de ZAC « Mithra » a fait l'objet d'une évaluation environnementale complète, d'une consultation de l'Autorité Environnementale (avis MRAe Occitanie du 18 février 2025), et d'une participation du public par voie électronique organisée du 27 mai au 25 juin 2025 conformément aux articles L.123-19 et R.123-46-1 du Code de l'environnement.
- Que la synthèse des observations et propositions recueillies lors de la participation du public par voie électronique, organisée du 27 mai au 25 juin 2025, fait apparaître qu'aucune observation ni proposition n'a été déposée.
- Que le projet intègre l'ensemble des mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables sur l'environnement (mesures ERC), telles que détaillées dans l'étude d'impact et son annexe de synthèse, et que ces mesures seront effectivement mises en œuvre et suivies dans le cadre de la réalisation de la ZAC ;
- Que la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement ne sera pas exigible dans le périmètre de la ZAC conformément à l'article 1635 quater D du code général des impôts dans son considérant n°6, dès lors que le coût des équipements publics mentionnés à l'article 318 H de l'annexe 2 du Code général des impôts sera intégralement pris en charge par l'aménageur ou les constructeurs, comme précisé dans le dossier de création

Monsieur Olivier VENTO précise que la PPVE a reçu des ouvertures mais aucune remarque.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

ARTICLE 1
De préciser que, conformément à l'article L.123-19 du Code de l'environnement, la participation du public par voie électronique s'est déroulée du 27 mai au 25 juin 2025. Aucune observation ni proposition n'a été déposée par le public pendant cette période. La synthèse de la participation, mentionnant l'absence d'observations, a été publiée par voie électronique à la date de la présente délibération et restera accessible pendant une durée minimale de trois mois.

ARTICLE 2
D'approuver le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Mithra » établi conformément à l'article R.311-2 du Code de l'urbanisme et tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3
De déclarer que le bilan de la concertation préalable, arrêté par délibération n°2025.48 du 28 avril 2025, n'est pas de nature à remettre en cause le projet de création de la ZAC, compte tenu des ajustements et études complémentaires mentionnés (réduction de la densité, gestion des risques d'inondation, amélioration de l'intégration paysagère, diversification des logements, etc.)

ARTICLE 4
De prononcer la création de la ZAC « Mithra » sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-d'Aigouze, sur un périmètre d'environ 19,14 hectares, conformément au dossier de création approuvé.

ARTICLE 5
De préciser que le dossier complet relatif à la création de la ZAC sera tenu à la disposition du public à la mairie de Saint-Laurent-d'Aigouze, aux jours et heures d'ouverture au public, et fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.311-5 du Code de l'urbanisme (affichage en mairie pendant un mois, mention dans un journal diffusé dans le département, publication au recueil des actes administratifs).

ARTICLE 6
Précise que, conformément à l'article 1635 quater D du code général des impôts, la part communale de la taxe d'aménagement ne sera pas exigible dans le périmètre de la ZAC.

ARTICLE 7
De l'autoriser à mettre en œuvre les formalités et à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité d'approuver le dossier de création de la ZAC MITHRA

9. <u>Modification d'itinéraires d'intérêt Départemental au Plan Départemental des itinéraires de Promenade et Randonnée du Gard (PDIPR) et au Plan Départemental des espaces Sites et Itinéraires du Gard (PDESI)</u>

Sur invitation de Monsieur le Maire madame Laure PERRIGAULT-LAUNAY expose le point suivant :

Vu l'article L361-1 du code de l'environnement qui régit le PDIPR,
Vu le code rural, et notamment les articles L.161-2 et L.121-17, septième alinéa,
Vu les articles L.311-1 à L.311-6 relatifs à la gestion départementale des sports de nature qui inclut l'intégration du PDIPR aux Plans Départementaux des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI) et R.311-1 à R.311-3 du code du sport définissant l'élaboration et les modalités de fonctionnement de la Commission Départementale des Espaces, Sites de Itinéraires (CDESI)
Vu les articles L.113-6 et 113-7 du code de l'urbanisme relatif à l'ouverture au public des bois et espaces naturels,
Vu le décret n°86-197 du 6 janvier 1986 relatif à la date d'entrée en vigueur du transfert de compétences aux départements prévu par la loi du 22 juillet 1983 en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée,
Vu le décret 2002-227 du 14 février 2002 art. R.161-27 relatif à l'aliénation des chemins ruraux dans les cas prévus à l'article L.16 l.10-1 du code rural,
Vu la circulaire du 30 août 1998 relative aux Plans départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR),
Vu la délibération n° 153 du Département, en date du 20 novembre 2008, relative à la constitution et au fonctionnement de la Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires du Gard (CDESI) et à la création du Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI) intégrant le PDIPR,
Vu la convention prise entre le conseil départemental du Gard et monsieur ESPELLI

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Sur l'inscription au PDIPR des itinéraires :

La loi du 22 juillet 1983 confère aux Départements la compétence en matière d'itinéraire de promenade et de randonnée. Dès lors, les Départements sont chargés d'établir un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) qui permet de protéger les chemins ruraux et de favoriser la découverte des sites naturels et paysages ruraux en développant la pratique de tout type de randonnée (pédestre, équestre, VTI).

Le principe du PDIPR est en fait d'établir une forme de protection légale du patrimoine des chemins en garantissant la continuité des itinéraires et en conservant les chemins ruraux.
Dans les textes, le PDIPR est repris par l'Article L361-1 du Code de l'Environnement :

« Le Département établit, après avis des communes intéressées, un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.
Les itinéraires inscrits à ce plan peuvent emprunter des voies publiques existantes, des chemins relevant du domaine privé du département ainsi que les emprises de la servitude destinée à assurer le passage des piétons sur les propriétés riveraines du domaine public maritime en application de l'article L. 160-6 du code de l'urbanisme. Ils peuvent également, après délibération des communes concernées, emprunter des chemins ruraux et, après conventions passées avec les

propriétaires intéressés, emprunter des chemins ou des sentiers appartenant à l'Etat, à d'autres personnes publiques ou à des personnes privées. Ces conventions peuvent fixer les dépenses d'entretien et de signalisation mises à la charge du département.
Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité. »

En effet, si un chemin figurant au PDIPR devait être amené à être supprimé ou aliéné pour quelque raison que ce soit (urbanisation, projets routiers ou toute autre opération foncière), compromettant ainsi la continuité de l'itinéraire, la loi prévoit donc l'obligation pour la commune de rétablir cette continuité en utilisant un itinéraire de substitution présentant les mêmes caractéristiques.

Si ce cas se présente, la solution sera à trouver avec l'appui technique de L'EPCI porteur du projet d'aménagement du réseau local de sentiers inscrits au PDIPR.

Ces sentiers inscrit au PDIPR doivent être intégrés aux divers projets d'aménagement de la commune et notamment par le biais du Plan Local d'Urbanisme.

Il est alors important de reprendre le tracé de randonnée comme établi en annexe afin de mettre en sécurité les randonneurs.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

D'approuver, conformément à la démarche qualifiée Gard pleine nature, la demande du Département concernant l'inscription au PDIPR et au PDESI du Gard des Espaces Sites et Itinéraires concernant la commune.

De s'engager :

- A conserver aux sentiers leur intérêt touristique (et particulièrement aux chemins ruraux considérés comme un patrimoine à sauvegarder), retenus sur son territoire, leur caractère public et ouvert,
- A y maintenir la libre circulation de l'ensemble des activités de pleine nature non motorisées,
- A ne pas goudronner les chemins ruraux support des itinéraires inscrits,
- A en empêcher l'interruption (ni barrières, ni clôtures),
- A inscrire l'itinéraire concerné dans tout document d'urbanisme lors d'une élaboration ou d'une révision de son plan communal ou intercommunal
- A éviter d'aliéner les chemins ruraux et parcelles concernées par les itinéraires et sites inscrits,
- A maintenir ou rétablir, conformément à l'article L36 l-l du Code de l'Environnement, la continuité des itinéraires lors des opérations d'aménagements fonciers (suppression, remembrement, cession, ...), et ce, avec l'appui technique de l'EPCI gestionnaire des sentiers,
- A informer le Département du Gard de tout projet de modification ou d'aliénation des itinéraires concernés en lui indiquant par quel moyen elle obéit à la règle du maintien et du rétablissement de l'itinéraire (loi n°83-663 du 22 juillet 1983, circulaire du 30 août 1988).

Madame Christel CAUQUIL indique que, sur certains chemins de randonnée en montagne, des chicanes sont installées afin de permettre le passage du bétail.

Le Directeur Général des Services précise que le chemin concerné ne croisera pas le trajet du bétail.

Monsieur le Maire ajoute qu'il existe une servitude et que, si une modification des barrières devait intervenir, celle-ci serait à la charge du Département.

D'autoriser le balisage peinture de l'itinéraires conformément aux préconisations départementales en la matière décrite au travers de la démarche qualifiée Gard pleine nature.

De l'autoriser à valider, si proposition faite par le Département sous forme de schéma d'implantation, le mobilier signalétique et le nom des carrefours conformément aux chartes signalétiques des espaces naturels gardais et des parcs nationaux de France tel qu'ils concernent la commune.

D'autoriser, le Département du Gard à proposer, après avis de la Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires (CDESI) l'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée du Gard pour les sentiers et au Plan Départemental des Espaces sites et Itinéraires pour les espaces et sites d'activités de pleine nature présents sur la commune.

De s'engager, dans le respect de la démarche qualifiée Gard pleine nature :

- A faciliter les interventions du Département sur l'entretien de ces Espaces Sites et Itinéraires d'intérêt départemental inscrits au PDESI et PDIPR du Gard,
- A éviter, la multiplication de nouveaux Espaces Sites et particulièrement Itinéraires sans accord préalable du Département,
- A informer le Département du Gard et son EPCI de la volonté communale de modifier ou créer des Espaces Sites ou Itinéraires.

De s'engager, à transmettre une copie de cette délibération accompagnée de l'Annexe n°1 au service Attractivité et Patrimoine Naturel du Département du Gard en charge du PDIPR et du PDESI.

Monsieur le Maire souligne que l'ensemble des usagers est favorable à la proposition.

Le Directeur Général des Services précise que toute la phase de concertation a été réalisée et qu'il convient désormais de confier au Département la gestion de ce chemin de randonnée, afin de l'intégrer à un registre.

Monsieur le Maire rappelle que cette délibération présente un caractère général.

Madame Laure PERRIGAULT-LAUNAY indique que cette décision constituera un atout important pour le sentier.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la modification du chemin de randonnée tel que présenté.

10. <u>Approbation du projet d'étude de programmation urbaine et architecturale des anciennes caves.</u>

Monsieur Olivier VENTO présente le point suivant :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux compétences du Conseil Municipal ;

Vu la décision de préemption exercée par la commune sur l'ensemble immobilier connu sous l'appellation des « anciennes caves coopératives »

Vu le projet d'étude de programmation urbaine et architecturale présenté par Monsieur le Maire ;

Considérant que l'ensemble du bien immobilier était loué à une entreprise occupante au moment de l'acquisition par la commune.

Considérant que le bail a fait l'objet d'un avenant avec la commune mentionnant la reprise par la commune des espaces extérieurs à usage de parking, de bureaux à destination de la Police municipale et d'un espace d'environ 1000m2 à destination des services techniques.

Considérant que le bail arrivera à son terme en 2029 et qu'il convient de projeter la future utilisation des lieux.

Considérant que ce bâtiment, aujourd'hui propriété de la commune, fait déjà l'objet d'une occupation partielle comme indiqué ci-dessus, tandis que d'autres espaces demeurent loués à l'occupant.

Considérant que l'occupation actuelle, bien que fonctionnelle, ne permet pas de valoriser pleinement le potentiel du site, tant au regard de ses dimensions que de sa localisation stratégique et de son intérêt patrimonial ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de disposer d'une étude de programmation préalable, à la fois urbaine, architecturale et financière, en vue de poser les bases d'un projet cohérent, réaliste et respectueux du contexte existant ;

Considérant que cette étude devra permettre une lecture approfondie du site, incluant une analyse de son inscription dans l'environnement urbain, paysager et patrimonial, l'identification précise des contraintes techniques, réglementaires et fonctionnelles, la formulation d'hypothèses d'aménagement et de destination des différents volumes bâtis, et enfin l'élaboration d'une première approche budgétaire ainsi que d'un diagnostic de faisabilité technique ;

Considérant que cette démarche s'inscrit dans la volonté de la commune de planifier de manière rigoureuse et maîtrisée la transformation de ses équipements et de son foncier public ;

Considérant enfin qu'il convient, pour mener à bien cette étude, d'autoriser Monsieur le Maire à engager l'ensemble des démarches administratives, financières et contractuelles nécessaires, dans le respect des règles de la commande publique ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

D'approuver le lancement du projet d'étude de programmation urbaine et architecturale des anciennes caves, propriété de la commune ;

De dire que cette étude portera sur l'ensemble du site et intégrera les aspects urbains, patrimoniaux, techniques, fonctionnels et financiers nécessaires à la définition d'un projet opérationnel ;

De l'autoriser à procéder à toutes les formalités afférentes à cette opération, y compris à lancer et signer les éventuels marchés publics correspondants ;

D'inscrire les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours.

Monsieur Olivier VENTO précise que l'étude intégrera les avis des acteurs du territoire. Une première consultation a d'ores et déjà été menée afin d'identifier ce que les élus ne souhaitaient pas voir figurer dans le projet.

Monsieur Olivier VENTO indique que les premiers résultats de cette étude seront disponibles à la fin de l'année 2025.

Monsieur le Maire souligne l'intérêt, pour la projection, de recourir à cette démarche et ajoute qu'il paraît cohérent de prévoir également un espace public au centre du village en cohérence avec l'aménagement de la ZAC MITHRA au nord.

Monsieur Olivier VENTO rappelle que la superficie concernée représente 4 000 m², sans compter de possibles aménagements en étages.

Le Conseil Municipal approuve le projet d'étude de programmation urbaine et architecturale des anciennes caves à l'unanimité.

11. <u>Fixation et répartition du nombre de sièges de la communauté de commune Terre de Camargue.</u>

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération (dite loi « Richard »),
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-6-1
Vu le courrier de la Préfecture du Gard en date du 28 mars 2025 intitulé « recomposition des conseils communautaires ».

M. le Maire rappelle que lorsqu'un Conseil Communautaire doit être recomposé et notamment dans la perspective d'élections municipales, la loi prévoit que le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés selon deux modalités distinctes

- Par accord local dans les conditions prévues au I de l'article L5211-6-1 du CGCT
- Ou en application des dispositions de droit commun prévues aux II à V de l'article L5211-6-1 du CGCT

Dans le cadre d'un accord amiable les modalités sont les suivantes :

O la répartition des sièges tient compte de la population municipale en vigueur au 1er janvier 2025 ;
O chaque commune dispose d'au moins un siège ;
O aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
O l'accord devra comprendre au moins les deux tiers des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale ;
O le nombre de sièges total ne peut excéder de plus de 25% celui qui aurait été attribué par les règles de calcul automatique définies aux III à IV de l'article L5211-6-1 du CGCT soit **37 sièges maximum** pour le territoire de Terre de Camargue. ;

En l'absence d'accord amiable et conformément aux prescriptions de l'article L 5211-2-1 (II à V), l'organe délibérant de la Communauté de communes Terre de Camargue se verrait doté de **30 sièges.**
En application du VI de l'article L5211-6-1 du CGCT, les communes peuvent créer et répartir librement un nombre de sièges inférieur ou égal à 10% du nombre total de sièges issu de l'application des III et IV de ce même article, soit 3 sièges supplémentaires maximum. Cela porterait alors le nombre total de sièges **à 33 délégués maximum.** Cette décision doit être prise à la majorité des deux tiers des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, délibérer sur le principe d'un accord local fixant le nombre et la répartition des sièges du futur Conseil Communautaire.
Cet accord local consisterait à conserver le même nombre de sièges que lors du précédent mandat (2020-2026) à savoir **32 membres** répartis de la façon suivante

- 13 sièges pour la commune de Le Grau du Roi
- 13 sièges pour la commune d'Aigues Mortes
- 6 sièges pour la commune de Saint Laurent d'Aigouze

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

D'approuver l'accord local fixant à 32 le nombre de sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Terre de Camargue

D'accepter la répartition afférente précitée

D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Madame Evelyne FELINE demande si la répartition des sièges est soumise à la parité.
Monsieur le Maire confirme que, par voie de conséquence, la parité s'applique en fonction de la composition des conseils municipaux.

Madame Evelyne FELINE interroge ensuite sur le nombre de vice-présidences attribuées.

Monsieur Jean-Paul CUBILIER indique qu'il y en a trois pour la commune de Saint-Laurent-d'Aigouze.

Il souligne par ailleurs qu'il est important de conserver un total de 32 sièges afin que Saint-Laurent-d'Aigouze conserve sa position d'« arbitre ».

Monsieur Nicolas MEYRONNEINC s'interroge sur l'opportunité de revendiquer un 33e siège.

Monsieur Olivier VENTO formule la même interrogation.

Madame Laure PERRIGAULT-LAUNAY considère que, même avec 6 sièges, la voix de la commune est écoutée.

Monsieur Nicolas MEYRONNEINC rétorque qu'avec 7 sièges, cette position serait renforcée.

Monsieur Florent MARTINEZ rappelle que la logique est avant tout participative, sans opposition frontale, et estime que l'obtention d'un 7e siège n'apporterait pas de différence significative dans la réalité.

Monsieur Nicolas MEYRONNEINC insiste : si cela ne change rien en pratique, pourquoi ne pas demander un siège supplémentaire ?

Monsieur le Maire conclut en indiquant qu'il convient de délibérer sans tarder et de ne pas se mettre en difficulté vis-à-vis de la Communauté de Communes Terre de Camargue.

Le Conseil Municipal adopte à la majorité la répartition des sièges communautaire de la communauté de communes de Terre de Camargue.

Un vote contre (Nicolas MEYRONNEINC), une abstention (Olivier VENTO).

12. Approbation de la délibération de la Communauté de Commune Terre de Camargue n°2025-03-51

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles **L.5211-17**, **L.5216-1** et suivants relatifs aux compétences et au fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;
Vu la délibération n°2025-03-51 adoptée par la Communauté de Communes Terre de Camargue (CCTC) en date du **27 mars 2025**, relative à la fixation des attributions de compensation pour l'année 2025 ;
Vu la notification de ladite délibération transmise à la commune de Saint-Laurent-d'Aigouze ;
Vu le courriel adressé le 15 Mai 2025 par la direction des finances de la CCTC au Trésor Public, en annexe à la présente délibération, indiquant que la liquidation de ladite compensation interviendra au plus tard le 31 octobre 2025, et non durant le premier semestre comme initialement envisagé ;

Considérant :

Que la compensation financière à charge de la commune de Saint-Laurent-d'Aigouze au titre des charges transférées s'élève à **130 983 €** pour l'exercice 2025, selon les calculs de transfert de charges de la CCTC ;
Que l'approbation par le Conseil Municipal est une formalité prévue à l'article L.5211-5 du CGCT, pour que la délibération communautaire soit pleinement exécutoire pour la commune membre ;

Qu'il y a lieu de formaliser l'accord de la commune de Saint-Laurent-d'Aigouze sur le montant de la compensation, tout en précisant expressément que le versement effectif interviendra au plus tard le 31 octobre 2025, conformément aux échanges entre la CCTC et la trésorerie de Saint-Laurent-d'Aigouze au lieu du premier semestre comme prévu initialement.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

D'approuver la délibération n°2025-03-51 adoptée par la Communauté de Communes Terre de Camargue en date du 27 mars 2025, fixant à **130 983 €** le montant de la compensation financière due à la commune de Saint-Laurent-d'Aigouze au titre de l'exercice 2025.

De prendre acte que, conformément au courriel en annexe émanant de la Communauté de Communes Terre de Camargue et transmis au Trésor Public, le versement de cette compensation interviendra au plus tard le 31 octobre 2025, et non au cours du premier semestre.

De l'autoriser à transmettre la présente délibération à la Communauté de Communes Terre de Camargue, ainsi qu'aux services de la Trésorerie municipale, pour suivi administratif et financier.

Le Conseil Municipal approuve la délibération de la Communauté de Commune Terre de Camargue n°2025-03-51 à l'unanimité.

13. <u>Demande d'attribution d'un fond de concours de 100 000€ pour la réfection de l'église de la commune.</u>

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5214-16,
VU les statuts de la Communauté de Communes Terre de Camargue,
VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Terre de Camargue (CCTC) approuvant le règlement d'attribution des fonds de concours,
VU la délibération n°2025-03-40 de la communauté de Communes Terre de Camargue relative à l'attribution des différents fonds de concours pour la commune de Saint-Laurent-d'Aigouze.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal :

La Communauté de communes Terre de Camargue (CCTC) a mis en place un Fonds de concours destiné à soutenir les projets d'investissement des communes membres, ne relevant pas d'une compétence détenue par la CCTC, mais ayant un rayonnement intercommunal, dans la limite de 100 000 euros par an, et selon les conditions détaillées dans le règlement afférent.
La commune de Saint-Laurent-d'Aigouze souhaite solliciter l'octroi d'un fonds de concours, pour l'année 2025, afin d'être soutenue par la CCTC pour son projet.

Il est rappelé que l'église Saint-Laurent, édifice central de notre commune a vu des travaux effectués pour la remise en état de son cloché ainsi que de trois façades, une dernière façade étant en cours de réalisation.

Ce projet de réfection poursuit donc un objectif multiple et essentiel pour la commune :

- **Assurer la sauvegarde du patrimoine :** Il s'agit d'une intervention nécessaire visant à stopper le processus de dégradation de la façade (érosion de la pierre, désagrégation des joints). L'objectif est de traiter les pathologies de la maçonnerie afin de préserver durablement ce bien majeur de notre héritage historique et architectural.
- **Garantir la sécurité :** Les travaux sont indispensables pour prévenir tout risque de chute de pierres ou d'éléments de maçonnerie sur la voie publique, assurant ainsi la sécurité des passants et des usagers du bâtiment.
- **Valoriser l'image et maintenir la vocation de l'édifice :** La restauration de cette façade, véritable visage de l'église, est essentielle pour l'attractivité du monument. Elle permettra de garantir la continuité de son usage cultuel dans un cadre digne et sécurisé, tout en confortant son rôle de pôle culturel et social pour l'ensemble des habitants.

La préservation et la mise en valeur de cet édifice emblématique participent directement à la valorisation du cœur de village et au renforcement de l'attractivité de notre territoire. Ce projet sert donc un intérêt communal majeur qui s'inscrit pleinement dans les objectifs de préservation du patrimoine local et de dynamisme culturel soutenus par la Communauté de Communes Terre de Camargue.

La conservation et la mise en valeur de ce patrimoine local, symbole d'un pan d'histoire de la ville mais aussi de tout un territoire, au-delà des limites communales, participent aux objectifs de rayonnement du territoire Terre de Camargue, à la diffusion de son histoire, à son dynamisme culturel et touristique.

Ce projet communal sert donc un intérêt intercommunal qui fait d'ailleurs écho aux objectifs définis dans le projet de territoire « Terre de Camargue 2030 » adopté par la CCTC, en répondant de manière évidente aux enjeux de l'Axe 1 : l'« Authenticité ».

En effet, cet axe vise à agir sur notre cadre de vie et à préserver notre identité dans un territoire en mouvement. La restauration de l'église Saint-Laurent, édifice le plus emblématique de notre héritage, est une action fondamentale pour la sauvegarde de notre patrimoine historique et architectural. En assurant la transmission de ce monument aux générations futures, la commune contribue directement à la valorisation de l'identité de toute la Terre de Camargue, qui puise sa richesse dans l'histoire et le caractère de ses villages.

Dans le cadre de ce projet global, la commune de Saint-Laurent-d'Aigouze sollicite le soutien de la CCTC pour les travaux de réfection en cours du clocher et des façades sud et est de son église.

Le plan de financement actuellement envisagé par la commune est le suivant :

Financeur	Répartition du financement (€)	Part du financement (env. %)
Fond de concours de la CCTC	**100 000 €**	**33 %**
Commune - fonds propres*	**115072.12 €**	**37 %**
Département 30	91 391€	30 %
TOTAL	**306 463.12 €**	**100 %**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- **D'approuver** la demande de fonds de concours de la commune de Saint-Laurent-d'Aigouze auprès de la Communauté de communes Terre de Camargue dans les conditions précitées ;
- **De l'autoriser** le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

Monsieur Jean-Paul CUBILIER précise que la ville d'Aigues-Mortes va demander 100 000€ lors de son prochain conseil municipal.

Monsieur le Maire répond que c'est un fond de concours exceptionnel

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver** la demande de fonds de concours de la commune de Saint-Laurent-d'Aigouze auprès de la Communauté de communes Terre de Camargue dans les conditions précitées ;
- **De l'autoriser** le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

14. <u>Demande d'attribution d'un fond de concours de 135 000€ pour la réfection du Boulevard Gambetta</u>

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5214-16,
VU les statuts de la Communauté de Communes Terre de Camargue,
VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Terre de Camargue (CCTC) approuvant le règlement d'attribution des fonds de concours,
VU la délibération n°2025-03-40 de la communauté de Communes Terre de Camargue relative à l'attribution des différents fonds de concours pour la commune de Saint-Laurent-d'Aigouze.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal :

Il est rappelé que la Communauté de communes Terre de Camargue (CCTC) peut soutenir les projets d'investissement des communes membres. Dans le cadre de ce dispositif, la CCTC a la

possibilité d'octroyer des fonds de concours exceptionnels, et c'est à ce titre qu'un soutien d'un montant de 135 000 € est sollicité pour ce projet à fort rayonnement intercommunal.
La commune de Saint-Laurent-d'Aigouze souhaite solliciter l'octroi d'un fonds de concours, pour l'année 2025, afin d'être soutenue par la CCTC pour son projet.

Il est rappelé que le boulevard Gambetta constitue un axe structurant pour la circulation et la vie de notre commune. L'état actuel de ce boulevard et l'usure de ses aménagements rendent nécessaire une opération de réhabilitation afin de répondre aux nouveaux usages et aux enjeux de sécurité suite aux travaux hydrauliques dont les réseaux AEP et EU sont de la compétence communautaire.

Le projet de réhabilitation poursuit plusieurs objectifs fondamentaux pour la commune :

1. **Améliorer la sécurité et le partage de l'espace public :** L'objectif premier est de sécuriser les déplacements de tous les usagers. Cela inclut la reprise de la voirie, la mise en conformité des trottoirs pour garantir l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (PMR), et la rationalisation du stationnement afin d'apaiser la circulation.
2. **Valoriser le cadre de vie et l'attractivité du village :** Les travaux visent à embellir cet axe majeur par la requalification des espaces. Cette valorisation contribuera directement à l'amélioration du cadre de vie des riverains et à l'attractivité du centre-bourg.
3. **Moderniser les infrastructures :** Cette opération permettra de procéder à la mise à niveau des réseaux souterrains (eaux pluviales, eau potable, EU.) qui le nécessitent, assurant ainsi la pérennité et la performance des services publics et l'approvisionnement des communes d'Aigues-Mortes et du Grau-du-Roi.

Ce projet communal sert donc un intérêt intercommunal qui fait d'ailleurs écho aux objectifs définis dans le projet de territoire « Terre de Camargue 2030 » adopté par la CCTC, en répondant de manière centrale aux enjeux de l'Axe 2 : le « Déploiement » (hydraulique).

En effet, cet axe vise à inscrire l'aménagement de notre territoire dans un cercle vertueux, en agissant directement sur les déplacements et l'habitat. La réhabilitation du boulevard Gambetta est une concrétisation de cet objectif : elle modernise une infrastructure clé pour l'aménagement urbain et repense la mobilité au cœur du village. En améliorant la sécurité de tous les usagers, en facilitant les cheminements doux et en valorisant l'espace public, ce projet contribue à créer un cadre de vie plus qualitatif et un environnement plus sûr, favorisant ainsi le dynamisme de notre économie locale.

Dans le cadre de ce projet global, la commune de Saint-Laurent-d'Aigouze sollicite le soutien de la CCTC pour les travaux de réfection en cours sur le boulevard Gambetta.

Le plan de financement actuellement envisagé par la commune est le suivant :

Financeur	Répartition du financement (€)	Part du financement (env. %)
Fond de concours de la CCTC	**135 000.00 €**	**46.80 %**
Commune - fonds propres	**153 474.50€**	**53.20 %**
TOTAL	**288 474.50 €**	**100 %**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- **D'approuver** la demande de fonds de concours de la commune de Saint-Laurent-d'Aigouze auprès de la Communauté de communes Terre de Camargue dans les conditions précitées ;

- **De l'autoriser** le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

Monsieur le Maire précise que les communes ont eu le même montant cette année.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver** la demande de fonds de concours de la commune de Saint-Laurent-d'Aigouze auprès de la Communauté de communes Terre de Camargue dans les conditions précitées ;

- **De l'autoriser** le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

Monsieur Rodolphe TEYSSIER quitte la séance à 19h56

Madame Laure MARCON est nommée secrétaire de séance.

15. <u>Demande d'attribution d'une subvention de 12 000€ pour la fête votive de la commune, édition 2025.</u>

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5214-16,
VU les statuts de la Communauté de Communes Terre de Camargue,
VU la délibération n°2025-03-40 de la communauté de Communes Terre de Camargue relative à l'attribution des différents fonds de concours et subventions pour la commune de Saint-Laurent-d'Aigouze.

Monsieur le maire rappelle au Conseil Municipal :

La Fête Votive constitue le temps fort de la vie de notre village. Bien plus qu'un simple événement festif, elle est l'expression vivante de nos traditions camarguaises, un moment essentiel de cohésion sociale et de lien intergénérationnel pour tous les Saint-Laurentais.

Chaque année, son organisation représente un investissement important pour la commune, nécessaire pour garantir la sécurité, la qualité des animations et le respect de nos traditions taurines et culturelles.

Cet événement dépasse largement le cadre communal. Par son ampleur et sa renommée, la Fête Votive de Saint-Laurent-d'Aigouze attire de très nombreux visiteurs des communes voisines et touristes, participant ainsi activement au rayonnement et à l'attractivité de tout le territoire de la Terre de Camargue. Elle génère par ailleurs des retombées économiques significatives pour les commerces locaux.

Ce projet s'inscrit donc pleinement dans les objectifs du projet de territoire « Terre de Camargue 2030 », en répondant directement aux enjeux de **l'Axe 1 : l'« Authenticité »**. En célébrant et en transmettant nos traditions, nous agissons pour la préservation de notre **identité** et la valorisation de notre **cadre de vie**, qui sont des piliers de l'attractivité intercommunale.

Afin de maintenir la qualité de cet événement majeur, il est proposé de solliciter l'aide de la CCTC via l'attribution d'une subvention d'un montant de **12 000 €.**

IL EST DONC PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

- **D'approuver** la demande de subvention d'un montant de 12 000 € auprès de la Communauté de communes Terre de Camargue pour l'organisation de la Fête Votive 2025.
- **D'établir** le dossier de subvention à transmettre à la communauté de commune Terre de Camargue
- **D'inscrire** les crédits correspondants au budget de la commune.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

Monsieur Alain MOYA demande si on peut reverser ces fonds au comité des fêtes ?

Monsieur le Maire répond que cette subvention servira à compenser les frais qui restent supportés par la commune.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité d'approuver la demande de subvention de 12 000€

16. <u>Approbation de la convention de la communauté de Commune relative aux équipements sportifs</u>

Madame Christel CAUQUIL présente ce point,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29 et suivants relatifs aux compétences du Conseil Municipal,

Vu le projet de délibération du Conseil Communautaire de la communauté de commune terre de Camargue
Vu le projet de convention soumis à l'examen du Conseil Municipal,
Vu le règlement intérieur annexé à cette convention, fixant les modalités d'utilisation, de réservation, d'entretien et de sécurité des équipements concernés,

Considérant la nécessité d'assurer un cadre juridique clair et sécurisé à la mise à disposition des équipements sportifs communautaires sur le territoire de la commune,

Considérant que la Communauté de Communes de la CCTC a engagé une politique de mutualisation et de gestion intercommunale de certains équipements sportifs afin d'optimiser leur usage et d'en garantir la qualité,

Considérant que la commune de Saint-Laurent-d'Aigouze a besoin de bénéficier d'infrastructures sportives communautaires essentielles au développement des activités sportives locales, scolaires et associatives,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

D'approuver la convention relative à la mise à disposition des équipements sportifs communautaires de la Communauté de Communes de la CCTC à la commune de Saint-Laurent-d'Aigouze, telle que présentée en séance.

D'approuver le règlement intérieur annexé à la convention, qui précise les règles d'utilisation, de sécurité, de réservation, d'entretien et de comportement applicables aux usagers.

De l'autoriser à signer la convention, le règlement intérieur ainsi que tous documents annexes et à effectuer toutes démarches administratives ou financières nécessaires à leur mise en œuvre.

D'approuver par anticipation la délibération du Conseil Communautaire relative à ladite convention, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à son contenu.

Monsieur Nicolas MEYRONNEINC fait part du mécontentement de plusieurs parents concernant l'impossibilité d'accéder aux sanitaires depuis le gymnase. Il suggère de transformer une issue de secours en porte afin de permettre aux enfants de passer en toute sécurité.

Madame Christel CAUQUIL rappelle qu'une telle transformation n'est pas possible.
Le Directeur Général des Services propose de mettre à disposition les sanitaires extérieurs, actuellement fermés, ce qui supposerait un passage le long du gymnase.

Madame Laure MARCON évoque la possibilité de créer un passage.

Madame Christel CAUQUIL répond que cela n'est pas envisageable en raison des distances minimales réglementaires. Elle propose plutôt de matérialiser un chemin sécurisé le long du gymnase à l'aide de mains courantes.

Monsieur le Maire souligne que cette solution ne résoudrait pas totalement la difficulté puisque la porte resterait ouverte.

Monsieur Nicolas MEYRONNEINC propose, à défaut, de confier une clé aux associations les plus concernées, en précisant qu'en cas de problème la responsabilité leur incomberait.

Madame Christel CAUQUIL indique que l'objectif est d'éviter que les clubs aient à pénétrer dans le gymnase pour accéder aux sanitaires. Elle précise qu'un Algeco, destiné à servir de club-house, sera prochainement mis à disposition, et qu'il convient donc de rechercher une solution alternative.

Madame RIPPE s'interroge sur l'existence d'une autre porte située de l'autre côté du bâtiment.

Monsieur le Maire précise que le passage par l'extérieur poserait néanmoins les mêmes difficultés.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver la convention de la Communauté de Commune relative aux équipements sportifs.

17. Approbation de la modification des statuts du SMEG

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L. 5711-1, et L 5211-20 ;

Vu la délibération n° 2025-51 en date du 20 Mai 2025 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard (SMEG) a accepté à l'unanimité la modification des statuts du syndicat ;

Considérant que le syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant ces modifications, et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus ;

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que :

- Les statuts actuels du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard ont été approuvés par arrêté préfectoral le 23 mai 2015 ;
- Le champ d'intervention du Syndicat évoluant régulièrement, il est apparu nécessaire de compléter les statuts du SMEG portant sur les points suivants :

O Le changement de dénomination du Syndicat, initié par la Fédération Nationale des Syndicats d'Energie, avec l'objectif de générer de la visibilité au niveau national avec la notion associée de marque reconnue. Il prend désormais la dénomination de Territoire d'Energie GARD-SMEG ;
O Apporter des précisions sur les articles présents statuts ;
O La possibilité d'envisager des activités complémentaires.

Ces statuts modifiés entreront en vigueur à compter de la publication de l'arrêté préfectoral portant modification statutaire.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- **D'ACCEPTER** la modification des statuts proposée par le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard (SMEG) nouvellement dénommé « Territoire d'Energie GARD-SMEG ».
Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- **D'ACCEPTER** la modification des statuts proposée par le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard (SMEG) nouvellement dénommé « Territoire d'Energie GARD-SMEG ».
Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits

18. Renouvellement de la convention « ENT »

Madame Laure MARCON présente ce point.

Monsieur Nicolas MEYRONNEINC quitte la séance à 20h11.

Vu le Code général des collectivités territoriales qui confère au Conseil Municipal la compétence de délibérer sur la conclusion et le renouvellement des conventions relatives aux services publics communaux,

Vu la loi n° 2013-595 du huit juillet deux mille treize portant refondation de l'École de la République, qui encourage le développement et la promotion du numérique dans les établissements scolaires,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service ENT, essentiel au bon fonctionnement de la scolarité, à l'accès aux ressources numériques éducatives et au lien entre élèves, familles et enseignants,

Considérant la proposition de convention formulée par la région académique Occitanie pour une durée d'un an à échéance le 05.09.2026.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

D'approuver la convention relative à l'Environnement Numérique de Travail avec la région académique Occitanie.

De l'autoriser à signer la convention ainsi que tous documents annexes nécessaires à son application.

De prendre acte que les dépenses liées à cette convention seront inscrites au budget communal pour l'exercice 2025 et les exercices à venir si nécessaire.

Monsieur Nicolas MEYRONNEINC entre dans la salle à 20h13.

Monsieur Olivier VENTO annonce être contre l'ENT car rien ne fonctionne.

Le conseil Municipal après en avoir délibéré approuve le renouvellement de la convention ENT à la majorité.

Un vote contre (Olivier VENTO).

19. <u>Adhésion à « Camargue à l'UNESCO »</u>

Le point est présenté par Madame Laure PERRIGAULT LAUNAY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions relatives aux compétences des communes ;
Vu la création de l'association en mai 2023, dont l'objet est de promouvoir et de concourir à l'inscription de la Camargue et du Delta du Rhône dans toutes ses dimensions environnementales et socio-économiques au sein des réseaux Man and Biosphère (MAB) et au patrimoine mondial de l'UNESCO
;
Considérant que l'adhésion à cette association permettra à la commune de participer activement à la valorisation, à la protection et à la promotion du territoire camarguais ;

Considérant que cette démarche favorisera :

- Le soutien aux actions de la Réserve de biosphère MAB de Camargue - Delta du Rhône et des structures gestionnaires (Parc naturel régional de Camargue et Syndicat Mixte de protection et de gestion de la Camargue) ;
- Les démarches en cours d'inscription au patrimoine immatériel de l'UNESCO des cultures et coutumes camarguaises ;
- Une démarche de classement de la Réserve de Biosphère MAB de Camargue au Patrimoine mondial de l'UNESCO ainsi que l'implication des jeunes générations dans cette dynamique ;

Considérant que l'association s'engage également à promouvoir les démarches interrégionales de gestion et de conservation du patrimoine naturel et culturel à l'échelle de la Camargue géomorphologique et à veiller à la prise en compte des objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD) dans les politiques publiques ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal

D'approuver l'adhésion de la commune à l'association créée en mai 2023 visant à promouvoir la Camargue au sein des réseaux UNESCO (Man and Biosphère - MAB et Patrimoine mondial).

De l'Autoriser à signer toute pièce nécessaire à la bonne exécution de cette adhésion.

De l'autoriser à engager, suivre et représenter la commune dans cette démarche.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité l'adhésion de la commune à l'association Camargue à l'UNESCO

20. <u>Approbation du règlement de la course pédestre « O tour de la Carbonnière »</u>

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 relatif aux compétences du Conseil Municipal ;
Vu la volonté de la commune de promouvoir le sport pour tous, les mobilités douces et les événements culturels et touristiques de proximité ;
Vu l'importance de la course pédestre « O Tour de la Carbonnière », événement populaire et récurrent rassemblant habitants, sportifs et visiteurs autour du patrimoine naturel local ;
Vu le projet de règlement de l'édition 2025 de la course, actualisé pour inclure des volets environnementaux et pratiques renforcés ;

Considérant, premièrement, que la commune de Saint-Laurent-d'Aigouze entend promouvoir la pratique du sport, le vivre-ensemble, et la mise en valeur de son patrimoine naturel à travers des manifestations accessibles au plus grand nombre ;

Considérant, ensuite, que la course pédestre « O Tour de la Carbonnière » s'inscrit pleinement dans cette ambition et constitue un rendez-vous annuel mobilisant coureurs, familles, bénévoles, services municipaux et associations locales ;

Considérant, en outre, que le règlement 2025 a été complété pour intégrer un volet spécifique relatif au respect de l'environnement

Considérant, également, que des précisions pratiques ont été apportées concernant les modalités d'inscription, de chronométrage, de classement, de tarif, les conditions d'accès aux différentes catégories d'âge, les obligations réglementaires ainsi que les dispositifs de sécurité, de secours, de signalisation, de ravitaillement, de responsabilité civile et d'annulation ;

Considérant, enfin, qu'il convient d'approuver formellement ce règlement afin de sécuriser juridiquement l'organisation de l'événement, d'informer clairement les participants, et de permettre à la commune d'engager les moyens humains et logistiques nécessaires à la bonne tenue de la course ;
Monsieur le Maire propose au Conseil Municipale :

D'approuver le règlement 2025 de la course pédestre « O Tour de la Carbonnière », tel qu'annexé à la présente délibération,

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette manifestation et à prendre toute disposition nécessaire à son bon déroulement.

Madame Christel CAUQUIL indique que cette année marque les 10 ans de la course pédestre. Elle précise qu'il n'est pas possible de réduire le nombre de remises, mais qu'il est envisageable d'ajouter une course pour enfants.

Madame Laure PERRIGAULT-LAUNAY suggère éventuellement de regrouper certaines catégories.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité l'adoption du règlement de la course pédestre Ô tour de la Carbonnière

Informations

La fin des travaux sur le boulevard GAMBETTA est prévue pour fin juillet. La rue BABINOT sera reprise, et les plantations sur le boulevard GAMBETTA seront effectuées à l'automne.

Monsieur Nicolas MEYRONNEINC s'informe sur la mise en service des WC publics.

Monsieur le Maire répond que cela sera fait en septembre.

Monsieur Alain MOYA signale la présence d'herbes sur le parking du monument aux morts.

Monsieur le Maire et Madame Evelyne FELINE indiquent que le problème sera réglé aujourd'hui ou demain.

Madame Christel CAUQUIL propose d'activer la fontaine les jours de marché en été pour apporter de la fraîcheur.

Madame Evelyne FELINE rappelle que cette suggestion avait déjà été faite lors des Nuits d'été.

Monsieur le Maire confirme que cela ne pose aucun problème.

La séance est levée à 20h25.

Les secrétaires de séances :

Laure MARCON



Rodolphe TEYSSIER

